



COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement pour l'attribution des mérites sportifs de la Commune de Crans-Montana

Article premier :

La Commune de Crans-Montana attribue chaque année un mérite sportif destiné à encourager les activités de groupements et de personnes ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de la commune, ou ayant un lien particulier avec celle-ci. La Commune reconnaît par l'attribution de mérites les personnes ou les groupements particulièrement méritants ou dignes de reconnaissance.

Article 2 :

Sont considérés comme groupements les clubs de sports et de loisirs, ou tout groupe constitué ayant à sa tête un comité et régi par des statuts. Lesdits groupements doivent exercer leur activité généralement sur le territoire de la commune de Crans-Montana.

Article 3 :

La Commune attribue annuellement les mérites. Elle peut renoncer à l'attribution de mérites si les propositions qui lui parviennent sont jugées de portée insuffisante.

Article 4 :

La catégorie du mérite peut concerner un groupe, un sportif individuel ou un dirigeant sportif.

Article 5 :

Le montant du mérite est de CHF 1'000.-- pour le mérite individuel et de CHF 1'500.-- pour le mérite de groupe, auquel s'ajoute un souvenir et un diplôme.

Article 6 :

Les mérites sont remis lors d'une rencontre organisée par la Commune, en présence des récipiendaires.

Article 7 :

Tout groupement ou citoyen est autorisé à formuler des propositions de récipiendaires des mérites.

Article 8 :

Les propositions pour l'attribution des mérites doivent être adressées par écrit pour le 30 avril de l'année en cours, au responsable de dicastère, à l'adresse de la commune, avec la mention « Mérites sportifs ».

Article 9 :

Les propositions doivent être motivées et contenir au moins les informations suivantes :Le nom précis de la personne, du dirigeant ou de la société culturelle.

- Le nom précis du sportif, du dirigeant ou du groupement sportif
- La discipline sportive pratiquée par le potentiel récipiendaire
- Les raisons prévalant à la proposition et distinguant particulièrement le potentiel récipiendaire

Article 10 :

Le jury est composé des membres de la Commission des Sports et Loisirs de la commune.

Article 11 :

Le jury désigne le ou les récipiendaires en procédant à un vote. En cas d'égalité, la voix du responsable de dicastère est prédominante.

Article 12 :

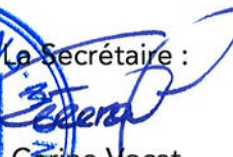
Le choix final du mérite sportif est validé par le Conseil communal. La décision du Conseil communal est sans appel et il n'est pas tenu à exposer de quelconques motifs.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Crans-Montana le 29 mai 2018.

Ainsi modifié par le Conseil communal de Crans-Montana le 29 août 2023.

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président : 
Nicolas Féraud

Le Secrétaire : 
Carine Vocat

